

Dernière actualisation : 19/10/05

Rectorat  
3, boulevard  
de Lesseps  
78017  
Versailles  
Cedex

### Questions posées sur l'adresse électronique et réponses apportées

Dossier suivi par

Groupe académique  
d'appui pour les  
dispositifs de  
remplacement de courte  
durée

IA-IPR  
DAE

Ce.remp@ac-  
versailles.fr

Question : Les enseignants peuvent-ils remplacer un collègue convoqué à un stage ?

Réponse : Oui. Le remplacement d'un professeur inscrit à un stage de formation sur le temps scolaire entre dans le cadre des absences prévisibles. Ce type de remplacement relève en priorité du dispositif qui doit être fixé par le protocole.

Il revient au chef d'établissement, en fonction de la situation de chaque discipline, de faire appel aux TZR disponibles ou aux professeurs de l'établissement. se reporter à la circulaire rectorale du 21 septembre 2005 (dispositif de remplacement des personnels enseignants d'éducation et d'orientation) consultable sur IRISA.

Question : Peut-on demander à une personne à temps partiel d'effectuer le remplacement d'un collègue ?

Réponse : En s'appuyant sur les textes, le protocole peut faire figurer ce cas clairement précisé dans la note de service 2005-130 (BO n° 31 du 01.09.05). « les enseignants à temps partiel ne peuvent effectuer des remplacements qu'à leur demande ».

Question : Est-il déjà tenu compte des HSA déjà effectuées par le professeur dans le cadre de son service pour le calcul du maximum de 5 heures semaine ou des 60 heures année ?

Réponse : La même note de service indique « les enseignants titulaires ne peuvent être tenus d'assurer, en plus de l'heure supplémentaire exigible chaque semaine sur toute l'année, plus de 60h annuelles au titre du remplacement. (...) Toutefois, un enseignant ne peut être tenu d'effectuer plus de 5h supplémentaires par semaine, **toutes catégories d'heures supplémentaires comprises** ».

Question : Un TZR en sous service est-il tenu de remplacer tout enseignant absent au sein d'un établissement où il est affecté pour compléter son service ? Bénéficie-t-il d'HSE ?

Réponse : oui un TZR en sous service peut être amené à remplacer un professeur absent à la demande du chef d'établissement. Il ne perçoit des HSE que dans le cas où ces heures dépassent le service dû dans le cadre de son ORS. Cette mission de remplacement est prioritaire sur toute autre activité confiée précédemment à l'intéressé.



2/4

Question : les surveillants qui effectueront un cours en remplacement d'un enseignant absent bénéficient-ils d'HSE ? A quel tarif ?

Réponse : les MI-SE peuvent remplacer un professeur comme par le passé s'ils remplissent les conditions de diplôme. Ils sont payés selon le taux de l'HSE surveillance majorée.

Question : un professeur qui encadre une sortie pédagogique est-il considéré comme absent ?

Réponse : le professeur n'est pas absent en regard du service qu'il doit, toutefois la prise en charge pédagogique des élèves libérés est à assurer.

Question : que doivent contenir les protocoles ? Que se passe-t-il si les enseignants refusent la concertation ?

Réponse : les protocoles doivent définir les modalités de remplacement les plus adaptées aux situations rencontrées dans l'établissement en matière d'absences de courte durée. Ils doivent définir les conditions pour que s'exerce le plus possible la libre participation des professeurs au remplacement de leurs collègues et ce premier trimestre de l'année scolaire doit permettre de l'ancrer dans la pratique concrète du remplacement de courte durée.

Explicitement prévue par l'article 2 du décret sur le remplacement, la concertation avec les équipes enseignantes doit permettre de trouver le juste équilibre des protocoles propres à chaque établissement. Si, après avoir usé de tous les moyens pour la nouer, la concertation se révèle impossible, le chef d'établissement ne perd pas sa capacité à élaborer le protocole et à le présenter au conseil d'administration.

Il n'y a aucune obligation d'élaborer un protocole chaque année scolaire. Cependant si, à la suite du rapport de son application qui sera fait en fin d'année scolaire, le protocole était modifié, il ferait l'objet d'une nouvelle présentation au CA.

Question : tout professeur autorisé à s'absenter peut-il proposer lui-même un mode de remplacement ? S'il assure lui-même ce remplacement, est-il rémunéré selon les termes prévus par le décret 2005-1036 du 26 août 2005 ?

Réponse : il faut distinguer les différentes situations dans lesquelles le remplacement d'un professeur absent pourra s'effectuer :

- Un professeur que le chef d'établissement aura autorisé à s'absenter pour convenance personnelle devra rattraper ses cours sans rémunération supplémentaire. L'autorisation d'absence devra être subordonnée à son rattrapage par le même professeur ;
- Lorsqu'un professeur absent a pu s'entendre avec un collègue de la même classe, mais d'une autre discipline, pour qu'il le remplace, à charge pour le professeur absent de rattraper ses cours pendant les heures de cours du professeur qui l'a remplacé, il y a échange de service qui ne donne lieu à aucun paiement d'heure supplémentaire.



3/4

- Lorsqu'un professeur est absent régulièrement (congé de maladie attesté par un certificat médical, convocation écrite de l'administration...), il est souhaitable que le protocole prévoit qu'il puisse rattraper ses cours en veillant aux modalités suivantes :
  - ✓ Qu'il le fasse explicitement savoir, selon des modalités à déterminer par les établissements. en cas d'absence prévisible, les cours pourraient avoir lieu avant ou après les heures d'absence prévues ;
  - ✓ Qu'il soit volontaire et ait l'accord du chef d'établissement. Ceci implique que le chef d'établissement ne pourrait pas désigner un professeur pour rattraper ses cours. L'esprit du décret est en effet que la désignation a pour objectif, faite d'un volontaire, d'assurer les cours dans le(s) créneau(x) horaire(s) non assuré(s) par le professeur absent, afin de permettre la continuité de l'enseignement ;
  - ✓ En cas de rattrapage prévu, les heures de cours non assurées ne sont donc pas remplacées dans le(s) créneau(x) horaire(s) du professeur absent ;
  - ✓ Les heures rattrapées sont rémunérées au taux de base des heures supplémentaires. En effet la rémunération au taux prévu par le décret n° 2005-1036 ne doit concerner que les heures effectuées dans le(s) créneau(x) non assuré(s) par le professeur absent, cette « sur rémunération » étant précisément justifiée par le fait que la continuité de l'enseignement a ainsi été assurée.
- En revanche, lorsqu'un professeur absent régulièrement (congé de maladie attesté par un certificat médical, convocation écrite de l'administration...) est remplacé, pendant l'(es) heure(s) non assuré(s), par un autre professeur, celui-ci doit être rémunéré au taux prévu par le décret n° 2005-1036.

Question : les professeurs des écoles enseignant à la SEGPA peuvent-ils remplacer des professeurs du collège en étant rémunérés de la même façon ?

Réponse : quand l'enseignant absent dans une SEGPA ou un EREA est un professeur des écoles, le remplacement s'effectue uniquement avec les personnels du premier degré affectés au remplacement dans le département concerné. Si l'enseignant absent appartient à l'un des corps du second degré, il sera remplacé selon les modalités prévues par le protocole de l'établissement concerné. Il est à noter que les professeurs des écoles, outre les indemnités de coordination, peuvent percevoir des heures supplémentaires liées à un enseignement comme les personnels du second degré.

Question : y a-t-il des dispositions particulières pour les professeurs d'EPS ?

Réponse : toutes les dispositions des décrets n°2005-1035 et n°2005-1036 du 26 août 2005 s'appliquent aux PEPS. Rappelons toutefois que l'EPS fait partie des disciplines disposant d'un volant suffisant de TZR et qu'il est nécessaire de déclarer toutes les absences afin que la DAE puisse éventuellement nommer un suppléant.



4/4

Question : est-il possible de demander aux professeurs libérés par le fait d'un voyage scolaire de prendre en charge les heures libérées par les professeurs accompagnateurs ?

Réponse : oui, sans contrepartie d'HSE jusqu'à concurrence de l'ORS du professeur concerné. Ces dispositions peuvent être inscrites dans le protocole de l'établissement.